



COMMUNE DE GRENS

Préavis no 05 / 2025

Au Conseil Général de Grens

Ajustement du bilan pour le passage à MCH2

Délégué municipal
Leonardo Scapozza, Municipal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2, depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années a été, ensuite, prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, au plus tard, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre Commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable, dès le 1^{er} janvier 2025. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise, notamment, à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations, entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui leur sont affectés en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera, dans cette catégorie, les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées ;
2. les **fonds** sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer, à un fonds, un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté) ;

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique, par des tiers, avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations ;
4. les **préfinancements** correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la Commune) ;
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement ;
6. **la réserve de politique budgétaire** correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds de la Commune de Grens suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

Réaffectés

- | | | |
|---------|--|---|
| 9282 | Provision débiteurs impôts douteux | → 1012.09 Débiteurs impôts douteux. |
| 9282.11 | Fonds de réserve mobilité douce FN-Asse | → 2930.03 Préfinancement mobilité douce FN-Asse. |
| 9282.8 | Fonds de réserve aménagement Centre village-PI sport | → 2930.01 Préfinancement Centre village-PI sport. |
| 9282.9 | Fonds de réserve rénovation Laiterie/WC | → 2930.03 Préfinancement Laiterie/WC. |

Dissouts

- | | | |
|--------|-------------------------------|--|
| 9282.4 | Fonds de réserve pour travaux | → 2940.00 Réserve de politique budgétaire. |
|--------|-------------------------------|--|

Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil général doit, en effet, reconnaître, au préalable, que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend tous les actifs qui peuvent être cédés, sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment, entre patrimoine administratif et patrimoine financier, si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

Néant.

et de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif :

9123.1	Transformation bâtiment communal	→ 1404.00 Bâtiment communal.
9123.3	Rénovation énergétique bâtiment communal rénovation énergétique.	→ 1404.01 Bâtiment communal

CONCLUSION

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE GRENS

Vu le présent préavis no 05 / 2025 relatif à l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2 ;

Ouï le rapport de la commission de gestion ;

Attendu que le présent objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide 1) **de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :**

9282 Provision débiteurs impôts douteux → 1012.09 Débiteurs impôts douteux ;

9282.11 Fonds de réserve mobilité douce FN-Asse → 2930.03 Préfinancement mobilité douce FN-Asse ;

9282.8 Fonds de réserve aménagement Centre village-PI sport → 2930.01 Préfinancement Centre village-PI sport ;

9282.9 Fonds de réserve rénovation Laiterie/WC → 2930.03 Préfinancement Laiterie/WC.

2) **de dissoudre les fonds de réserve suivants :**

9282.4 Fonds de réserve pour travaux → 2940.00 Réserve de politique budgétaire.

3) **de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine administratif au patrimoine financier :**

Néant.

4) **de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine financier au patrimoine administratif :**

9123.1 Transformation bâtiment communal → 1404.00 Bâtiment communal ;

9123.3 Rénovation énergétique bâtiment communal → 1404.01 Bâtiment communal rénovation énergétique.

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité le 26 mai 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENS


La Syndique
Isabelle Jaquet




La Secrétaire
Mélanie Pernet